

# BGer 6B 1271/2023 vom 8. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1271\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1271_2023)

FR: TF 6B 1271/2023 du 8 août 2024

IT: TF 6B 1271/2023 del 8 agosto 2024

## Regeste

Révision (diffamation, calomnie) | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1.1

La voie du recours en matière pénale est en principe ouverte quant à son objet eu égard à la nature de l'arrêt attaqué (cf. art. 78, 80 et 90 LTF), si bien que le recours constitutionnel subsidiaire qu'entend déposer la recourante est exclu (art. 113 LTF).

### E. 1.2

Selon l'art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### E. 1.3

En l'espèce, la recourante se borne, dans son recours en matière pénale, à réitérer, mot pour mot, sa version des faits et ses griefs exposés dans sa demande de révision adressée à la cour cantonale. Ce faisant, elle ne revient aucunement sur les développements de cette dernière, laquelle a déclaré sa demande de révision irrecevable dans la mesure où l'expertise de 2023 n'apporte aucun élément fondamentalement différent à l'état de fait examiné dans l'arrêt du 26 novembre 2020 et qu'elle conclut à sa pleine responsabilité (cf. arrêt attaqué, p. 8).

### E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable.

### E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.